



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-132

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-07-11-00001 - Arrêté n°2022-ARS-810 portant traitement de l'insalubrité sur les parcelles BO 24, BO 499, BO 545, BO 555, BO 625, BN 57 situées villages de Majicavo-Koropa, commune de KOUNGOU (10 pages) Page 4

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-07-11-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-249 réglementant la circulation sur la RN1 au PR7+400 pour permettre le raccordement en eau potable de la propriété de Mme MOHAMED DHOIANFATI située dans la commune de KOUNGOU (3 pages) Page 15

R06-2022-07-11-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-262 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages) Page 19

R06-2022-07-11-00004 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-263 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages) Page 24

R06-2022-07-11-00005 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-264 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages) Page 29

R06-2022-07-11-00007 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-265 portant limitation de vitesse sur la section hors agglomération de la RN4 du PR0+545 au PR2 +419 dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR (2 pages) Page 34

R06-2022-07-12-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-267 portant modification de l'arrêté n°2020/ DEAL/SIST/ESR/060 du 14 février 2020 portant limitation de tonnage, de vitesse et réglementant la circulation sur le pont Bellay de Dzoumogné sur la RN1 au PR 23 + 180 dans la commune de BANDRABOUA (2 pages) Page 37

R06-2022-07-11-00006 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-261 réglementant la circulation sur la RD1 au droit du PR27+900 pour permettre la construction de deux chambres de tirage de type K3C Orange suite à l'effondrement de la route dans la commune de ACOUA (3 pages) Page 40

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-07-13-00001 - Résumé des avis de clôture de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 14389-40067-40096-40132 (1 page) Page 44

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-06-17-00001 - Arrêté n°2022-SG-651 portant règlement Budget Primitif 2022 Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) (6 pages)

Page 46

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-07-11-00001

Arrêté n°2022-ARS-810 portant traitement de l'insalubrité sur les parcelles BO 24, BO 499, BO 545, BO 555, BO 625, BN 57 situées villages de Majicavo-Koropa, commune de KOUNGOU

ARRETE N°2022-ARS-810 du 11 juillet 2022
Portant traitement de l'insalubrité sur les parcelles BO 24, BO 499, BO 545 à BO 555,
BO 625, BN 1 et BN 57 situées village de Majicavo-Koropa,

Commune de KOUNGOU

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L. 524-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331.23 et L.1331-24 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la collectivité départementale de Mayotte (RSD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport d'enquête d'insalubrité de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte en date du 18 mars 2022 ;
- VU** le courrier lançant la procédure contradictoire, adressé le 13 avril 2022 aux différents propriétaires, et les observations du principal intéressé à la date du 04/05/2022 ;

Considérant qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des bâtiments et installations désignés à l'article 1 ci-après constitue un ensemble de locaux gravement insalubres, en raison du manque d'hygiène et/ou de sécurité ;

Considérant le rapport de l'Agence régionale de santé en date du 18 mars 2022 constatant que l'ensemble des bâtiments du périmètre constituent un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- absence d'alimentation en eau potable et en électricité dans les logements ;
- absence de raccordement à un réseau d'assainissement ;
- présence de fils électriques désordonnés et dangereux en cas d'une éventuelle alimentation électrique ;
- absence d'étanchéité et d'isolation ;
- présence de moisissures et d'humidité liées à la mauvaise aération des logements ;
- fragilité de nombreuses constructions liée à leur vétusté, à leur structure et à leur implantation (fortes pentes sur une grande partie du périmètre) ;
- éclairage insuffisant des logements ;
- absence d'équipements sanitaires de base aménagés et en bon état (coin cuisine, sanitaires, etc.).

Considérant que cette situation d'insalubrité, au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants, notamment :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies d'origine hydriques, infectieuses ou parasitaires ;
- risques d'atteinte à la santé mentale ;
- risque de survenue d'accidents, voire d'incendie ;
- risque d'électrocution ;
- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- risque de survenue d'intoxication alimentaire.

Considérant qu'il s'agit d'un secteur constitué en totalité de constructions précaires faites de matériaux de récupération, de tôles et de bois ; qu'il n'y a aucun moyen de conforter ou de réhabiliter l'ensemble de ces constructions ; qu'aucun réseau (électrique, alimentation en eau potable, assainissement) ne dessert convenablement ce secteur et qu'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner des mesures pour faire cesser le danger dans un délai fixé ;

Considérant que la procédure adaptée à ce périmètre relève du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) étant établi qu'il s'agit d'un quartier insalubre et informel et que toutes les constructions du périmètre sont vouées à être démolies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

Tous les locaux d'habitation et toutes les constructions situés sur les parcelles BO 24, BO 499, BO 545 à BO 555, BO 625, BN 1 et BN 57 dans le quartier de « Koropa Haut – Mavadzani », village de Majicao-Koropa, Commune de Koungou relèvent de l'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique.

Les parcelles concernées, figurant sur le périmètre de l'annexe 1 du présent arrêté, appartiennent à :

Référence de la parcelle	Propriétaire	Superficie	Type de propriétaire	Titre
BO 24	SCI RAVI	3090	Privé	T 6727
BO 499	OMAR/MOHAMED AHMED/SOINIA (indivision)	300	Privé	
BO 545	SA CANANGA	640	Privé	
BO 546	SA CANANGA	499	Privé	
BO 547	SA CANANGA	480	Privé	
BO 548	SA CANANGA	471	Privé	
BO 549	SA CANANGA	466	Privé	
BO 550	SA CANANGA	502	Privé	
BO 551	BACAR/MOUZDALIFA	500	Privé	
BO 552	ABDOU/MOHAMED	534	Privé	
BO 553	HOUMADI/NAWALOU	556	Privé	
BO 554	SA CANANGA	264	Privé	
BO 555	SA CANANGA	108	Privé	
BO 625	SA CANANGA	40614	Privé	
BN 1	FUROZE/HOUSSEN	1000	Privé	T 4900
BN 57	LAGUESSE CATHERINE ET COP	1095	Public	T 4561

Article 2 :

L'ensemble des immeubles/installations ou locaux compris dans le périmètre de l'article 1, compte tenu des désordres constatés et listés dans le rapport d'enquête d'insalubrité de l'ARS en date du 18 mars 2022, sont déclarés insalubres et sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai de trois mois à compter de la notification aux propriétaires, aux occupants et par affichage sur le site de l'opération et en mairie de Koungou.

Article 3 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans les locaux d'habitation sis sur les parcelles mentionnées à l'article 1, les mesures suivantes doivent être effectuées par les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants et correspondant à leurs besoins et possibilités, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté reloger de manière définitive les occupants ; empêcher l'accès aux habitations au fur et à mesure de leur évacuation ; cesser la mise à disposition à titre d'habitation ;
- dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, démolir les habitations concernées par le périmètre.

À défaut ces mesures seront exécutées d'office aux frais des propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, ou de leurs ayants droit.

Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour

empêcher toute utilisation des locaux et interdire toute entrée dans les lieux. À défaut, les mesures et travaux nécessaires seront exécutés d'office par la personne publique en charge du projet d'aménagement, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe 3.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du périmètre visé à l'article 1 ainsi qu'à la mairie de Koungou, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'assiette du terrain inclus dans le périmètre.

Il sera transmis au maire de la commune de Koungou, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au président du Conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Mayotte. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités, le directeur régional des Finances Publiques, et le maire de Kounkou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

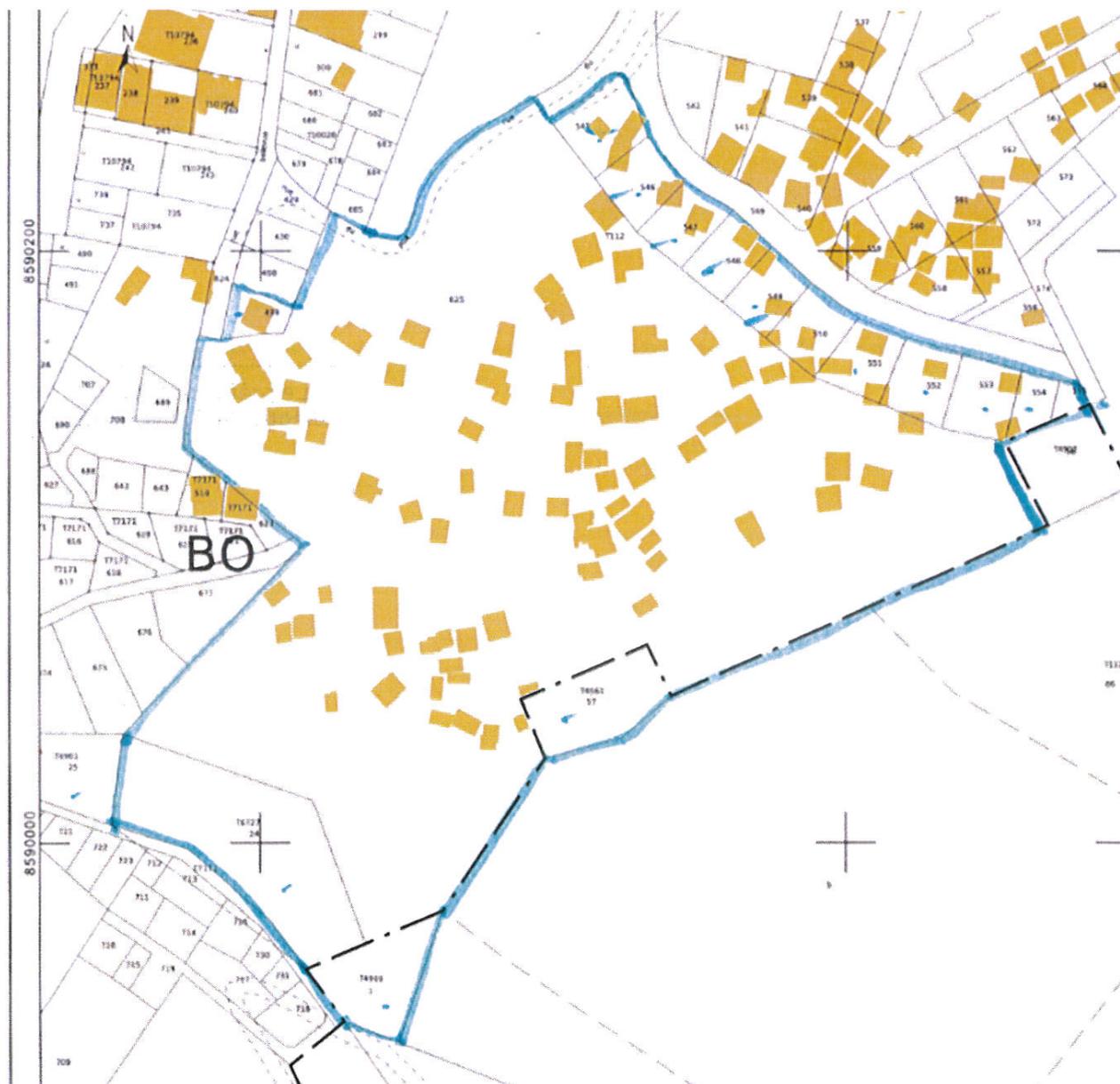
Le Préfet,
délégué du Gouvernement

~~Le préfet de Mayotte~~
~~Délégué du Gouvernement~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : parcelles BO 24, BO 499, BO 545 à BO 555, BO 625, BN 1 et BN 57
concernées par le présent arrêté

Village de Majicavo-Koropa, commune de KOUNGOU



Parcelaire : Direction générale des finances publiques (février / mars 2022)

ANNEXE 2 : articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE 3 : article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-11-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-249 réglementant
la circulation sur la RN1 au PR7+400 pour
permettre le raccordement en eau potable de la
propriété de Mme MOHAMED DHOIANFATI
située dans la commune de KOUNGOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR 249 du 11 JUIL. 2022

Réglementant la circulation sur la RN1 au PR7+400 pour permettre le raccordement en eau potable de la propriété de Mme MOHAMED DHOIANFATI située dans la commune de KOUNGOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée le 29 juin 2022 à l'unité ESR par la société SMAE ;

Vu l'accord de voirie n°2022/057/DEAL (038/2022/SIST-ST) du 07/03/2022 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Considérant que les travaux de raccordement, bien qu'autorisés par l'arrêté sus-visé, n'ont pas pu être réalisés dans les délais suite à la fermeture annuelle de la société chargée de la réalisation des travaux ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise SMAE œuvrant sur le chantier pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la propriété de Madame **MOHAMED DHOIANFATI située dans la commune de KOUNGOU**, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre à la Société Mahoraise des Eaux (SMAE) de réaliser en toute sécurité les travaux de branchement de la propriété de Madame **MOHAMED DHOIANFATI située dans la commune de KOUNGOU** au réseau d'alimentation en eau potable **entre le 05 juillet et le 20 juillet 2022 de 20 heures à 5 heures du matin**, la circulation des véhicules au voisinage du chantier sera réglementée.

Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 05 h 00.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société SMAE ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

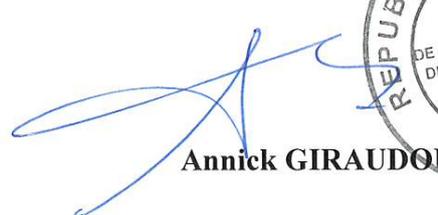
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SMAE Monsieur DUFORT Mela Tél.0269 611142 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du SIST**



Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-11-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-262 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules
transport de marchandises à certaines périodes (
application de l'arrêté ministériel du 16 avril
2021)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 262 en date du **11 JUIL. 2022**
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société COLAS a transmise par mail le 17/06/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles le jeudi 14 juillet 2022 et lundi 15 août 2022, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise COLAS le 15 août 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société COLAS est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises du dimanche 14 août 2022 à 22 heures au lundi 15 août 2022 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

- du dimanche 14 août 2022 à 22 heures au lundi 15 août 2022 à 22h00.

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

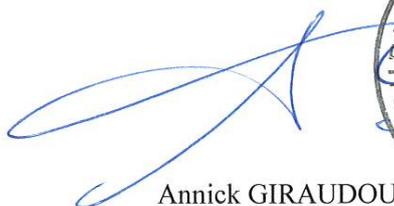
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur TSYGOY, représentant de l'entreprise COLAS – Tél : 0639 69 21 06 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



MARQUES

IMMAT	MARQUE	TYPE	PSE-PYAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE
189-Q-976	KERAX	CAMION CITERNE A EAU	26000	08/02/23
192-Q-976	KERAX	CAMION CITERNE A EAU	26000	17/10/22
8140-AD-976	MAN	CAMION 4X2 BENNE-19T	19100	06/12/22
8142-AD-976	MAN	CAMION 4X2 BENNE-19T	19100	03/08/22
BG-672-RR	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	08/06/22
BG-989-WB	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	14/07/22
BY-510-NZ	KERAX	CAMION 4X2-REPANDEUS	19000	04/01/23
CA-734-JV	MAN	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	22/05/23
CA-824-JV	IVCO	PORTEUR 4X4<12T	5500	02/11/22
DC-305-FM	KERAX	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	16/11/22
DC-318-FM	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	14/02/23
DC-724-KF	RENAULTdxl	TRACTEUR 6X4	26000	18/07/22
DC-731-FN	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	23/02/23
DE-039-HP	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	22/12/22
DE-095-HP	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	03/03/23
DE-138-HP	RENAULT	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	05/05/23
DG-665-AF	KERAX	TRACTEUR 6X4	26000	25/07/22
DG-761-AF	LOUAULT	PORTE ENGIN	38000	25/07/22
DH-608-VQ	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	05/09/22
DK-474-TA	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	29/08/22
DK-668-SE	KERAX	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	25/08/22
DL-650-TH	KERAX	RAVITAILLEUR GASOIL	32000	16/08/22
DM-606-WD	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	27/10/22
DN-475-SE	MAN TGM	CAMION GRUE 19T-4X4	13000	01/08/22
DP-062-CT	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	09/08/22
DP-307-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	08/06/23
DP-424-DN	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	27/10/22
DP-480-DN	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	29/08/22
DP-512-CS	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	15/09/22
DP-556-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	04/11/22
DP-591-CH	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	12/09/22
DP-606-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	05/12/22
DP-622-CS	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	22/12/22
DP-737-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	27/03/23
DP-835-CS	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	23/06/22
DP-924-CS	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	05/01/23
DR-309-XK	MAN	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	06/03/23
DS-596-TG	RENAULT K	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	02/11/22
DS-657-TG	RENAULT K	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	04/10/22
DS-713-TG	RENAULT K	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	26/07/22
DS-748-TG	RENAULT K	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	21/07/22
DS-813-TG	RENAULT K	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	22/07/22
EA-150-TT	KERAX	CAMION GRUE 10T-4X2	10000	11/07/22
ED-388-PS	KERAX	CAMION GRUE TARRIERE	19000	01/06/23
ED-527-PS	ADOC	REM. PORTE TOURET	8000	26/07/22
EN-527-NB	LOUAULT	PORTE ENGIN	38000	18/07/22
FG-464-XC	KERAX	CAMION 6X4-REPANDEUS	19000	10/07/22
FQ-550-DM	MAN TGS	8X4 BENNE 32 T	32000	08/06/23
FW-387-NQ	MAN TGS	CAMION 4X2-REPANDEUS	11990	04/01/23
FZ-342-JM	RENAULT K	8X4 BENNE 32 T	32000	10/05/23
FZ-495-JM	RENAULT K	CAMION TOUPIE 8X4	32000	23/05/23
GB-839-HA	RENAULT K	RAVITAILLEUR GASOIL	32000	19/05/23
GC-290-PQ	RENAULT C	CAMION PLATEAU GRUE DEPA	32000	26/10/22

Rdv CT mercr 15/06

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-11-00004

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-263 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules
transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril
2021)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 263 en date du **11 JUIL. 2022**
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société ETPC a transmise par mail le 17/06/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles le jeudi 14 juillet 2022 et lundi 15 août 2022, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise ETPC le 15 août 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société ETPC est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises du dimanche 14 août 2022 à 22 heures au lundi 15 août 2022 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

- du dimanche 14 août 2022 à 22 heures au lundi 15 août 2022 à 22h00.

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur TSYGOY, représentant de l'entreprise **ETPC** – Tél : 0639 69 21 06 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU



PARC ETPC

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2=PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE
FG-673-RG	MAN TGS	CAMION 8X4 AMPLIROLL	32000	15/06/22
CO-060-GG	KERAX	CAMION TOUPIE	32000	22/05/23
DB-286-KB	KERAX	TOUPIE 6X4	26000	07/02/23
EH-913-FE	MAN	TRACTEUR ROUTIER 6X4	26000	24/06/22
ED-795-PS	MAN TGA	CAMION 6X4 PLAT GRUE	26100	05/07/22
FH-888-PD	KASSBOHRER	SEMI REMORQUE PLAT	38000	15/07/22
FE-085-WY	NURSAN	CITERNE A CIMENT NURSAN	42000	18/07/22
DM-167-HM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	19/07/22
DR-076-XK	MAN	CAMION TOUPIE	32000	19/07/22
EL-852-DC	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	22/07/22
DM-144-HM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	25/07/22
DD-724-BE	KERAX	6X4 AMPLIROLL	26000	03/08/22
DX-200-AY	KERAX	CAMION POMPE BETON	26000	30/01/23
EZ-643-VM	MAN TGS	CAMION 8X4 PLATEAU	32000	08/08/22
EZ-298-VM	MAN	CAMION 8X4 AMPLIROLL	32000	11/08/22
EN-903-RB	LOUAULT	SEMI REMORQUE PLAT	38000	15/08/22
EL-112-DD	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	18/05/23
EL-271-HG	MAN TGS	CAMION AMPLIROLL	32000	04/05/23
BZ-897CG	RENAULT	CAMION 6X4 PLAT GRUE	32000	17/08/22
DG-833-AF	KERAX	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	19/09/22
EM-915-DK	MAN TGS	CAMION TOUPIE 8X4	32000	01/06/23
DP-797-DN	MAN	CAMION TOUPIE	32000	21/09/22
EX-576-DX	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	02/06/23
EX-654-DX	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	31/05/23
AC -944- LC	MAN TGM	CAMION UMFE	18000	13/10/22
EX-916-HY	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	03/11/22
EE-589-RQ	BARYVAL	CITERNE A CIMENT BAYVAL	38000	09/11/22
FC-701-JN	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	03/04/23
FC-709-JN	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	12/01/23
FC-718-JN	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	28/04/23
FC-814-JN	MAN TGS	CAMION TOUPIE 8X4	32000	31/03/23
FD-312-LQ	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	02/02/23
DH-538-VQ	MAN	CAMION 6X4 PLAT GRUE	32000	29/11/22
FD-937-DJ	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	17/03/23
DF-572-TA	KERAX	6X4 BENNE	26130	30/11/22
FE-626-HM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	31/05/23
FE-796-WM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	19/04/23
FG-256-RG	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	29/05/23
FG-412-RG	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	31/05/23
FV-252-MD	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	30/11/22
EL-925-DC	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	14/12/22
FQ-356-DN	INTER CARS	SEMI REMORQUE BENNE ALU	9000	18/05/23
FT-002-RA	MAN TGS	CAMION 8X4 GRUE PLATEAU TRIDEM	32000	22/12/22
FD-367-DK	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	27/12/22
FZ-347-JM	RENAULT K	CAMION TOUPIE 8X4	32000	19/05/23
FZ-582-EV	MAN TGS	8X4 PLATEAU GRUE	26000	08/05/23
FZ-625-RP	RENAULT K	CAMION BENNE 8X4	32000	07/06/23
GF-254-KA	SCHMITZ CARGOBULL	SEMI REMORQUE BENNE	38000	24/03/23
GF-689-KA	SCHMITZ CARGOBULL	SEMI REMORQUE BENNE	38000	24/03/23

ENCOURS DE PREPARATION CT

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-11-00005

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-264 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules
transport de marchandises à certaines périodes (
application de l'arrêté ministériel du 16 avril
2021)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 264 en date du **11 JUIL, 2022**
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU la demande d'autorisation de la société MAP a transmise par mail le 16/06/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles le jeudi 14 juillet 2022 et lundi 15 août 2022, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise MAP le 15 août 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société MAP est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises du dimanche 14 août 2022 à 22 heures au lundi 15 août 2022 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

- du dimanche 14 août 2022 à 22 heures au lundi 15 août 2022 à 22h00.

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- Agrégats, sables, graviers, terres.

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

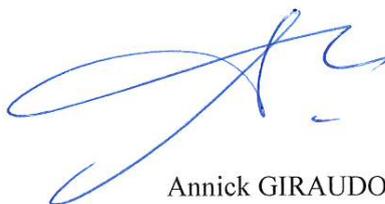
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur Saifi MAORE, représentant de l'entreprise **MAP** – Tél :0269632590 - 0639 23 73 43 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



PARC MAORE ASSAINISSEMENT ET PROPRETE

IMMATRICULATIONS	MARQUES	TYPES	PTAC	DATE CONTROLE TECHNIQUE
FP- 538-RT	Renault	Camion Ampiol	26000	15/02/2023
AB-233-FW	Renault	Camion Ampiol	19000	28/08/2022
EK-405-JS	Renault	Camion benne grue	26000	20/05/2023
ES-002-MK	Renault	Tracteur Semi	21000	27/01/2023
DN-904-ZM	Renault	Camion Ampiol	26000	30/07/2022
GE-949-HG	Renault	Remorque Semi	42000	26/01/2023

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-11-00007

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-265 portant
limitation de vitesse sur la section hors
agglomération de la RN4 du PR0+545 au PR2
+419 dans la commune de
DZAOUZLI-LABATTOIR



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 265 du 11 JUL. 2022 portant limitation de vitesse
sur la section hors agglomération de la RN4 - du PR0+545 au PR 2+419
dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie : signalisation de prescription), approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules afin d'améliorer la sécurité de tous usagers le long de la RN4;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions visant la limitation de vitesse sur la RN 4 dans la section considérée.

ARTICLE 2 : la vitesse des véhicules de toutes catégories circulant sur la RN4 en dehors de l'agglomération du PR0+545 au PR 2+419 est limitée à 50 Km/h sauf sur la section décrite à l'article 3 ;

ARTICLE 3 : la vitesse des véhicules de toutes catégories circulant sur la RN4 du PR1+293 au PR1+517 est limitée à 30 Km/h ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription, sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de la route ;

ARTICLE 5 : les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 perdront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus ;

ARTICLE 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 9 :

Le Commandant de la Gendarmerie et la police municipale de DZAOUZDI-LABATTOIR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-12-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-267 portant
modification de l'arrêté n°2020/
DEAL/SIST/ESR/060 du 14 février 2020
portant limitation de tonnage, de vitesse et
réglementant la circulation sur le pont Bellay de
Dzoumogné sur la RN1 au PR 23 + 180 dans la
commune de BANDRABOUA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 267 en date du 12/07/2022 portant modification de l'arrêté
n°2020/DEAL/SIST/ESR/060 du 14 février 2020 portant limitation de tonnage,
de vitesse et réglementant la circulation sur le pont Bailey de Dzoumogné
sur la RN1 au PR 23 + 180 dans la commune de BANDRABOUA**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - CHAPITRE 2

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2019/452/DEAL/SIST/ESR du 28 novembre 2019 portant limitation de tonnage, de vitesse et réglementant la circulation sur le pont Bailey de Dzoumogné sur la RN1 au PR23+180 dans la commune de BANDRABOUA ;

VU l'arrêté n°2020/DEAL/SIST/ESR/060 du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté n°2019/452/DEAL/SIST/ESR du 28 novembre 2019 portant limitation de tonnage, de vitesse et réglementant la circulation sur le pont Bailey de Dzoumogné sur la RN1 au PR23+180 dans la commune de BANDRABOUA

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Considérant qu'en application de l'article R422-4 du Code de la Route, le Préfet peut, pour les voies nationales, prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité des passages sur les ponts ;

Considérant les récentes dégradations importantes subies par l'ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de réduire davantage le tonnage des véhicules en circulation sur le pont Bailey de Dzoumogné jusqu'alors limité à 19 tonnes ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Limitation de tonnage

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTR) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le pont Bailey de DZOUMOGNE situé sur la RN1 au PR 23+180.

Cette limitation de tonnage sera matérialisée par des panneaux d'interdiction de type B13 portant la mention « **3,5 T** » implantés, en position, aux 2 entrées de l'ouvrage d'art.

La pré-signalisation de cette limitation sera matérialisée par l'implantation de part et d'autre de l'ouvrage d'art d'un panneau de type B13 portant la mention « **3,5 T** » avec un panneau de distance de type M1 précisant la distance entre ce signal et le pont objet de cette limitation.

Article 2 : Limitation de vitesse

Une limitation de vitesse de tous les véhicules en circulation sur le pont sera matérialisée par des panneaux d'obligation de type B portant la mention « **Roulez au pas** » implanté en position aux 2 entrées de l'ouvrage d'art.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-11-00006

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-261
réglementant la circulation sur la RD1 au droit du
PR27+900 pour permettre la construction de
deux chambres de tirage de type K3C Orange
suite à l'effondrement de la route dans la
commune de ACOUA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/ 261

du 11 JUIL. 2022

Réglementant la circulation sur la RD1 au droit du PR27+900 pour permettre la construction de deux chambres de tirage de type K3C Orange suite à l'effondrement de la route dans la commune de ACOUA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 04 juillet 2022 par l'entreprise SCM ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des usagers et des employés de l'entreprise SARL SCM œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de construction de deux chambres de tirage de type K3C Orange suite à l'effondrement de la RD1 au droit du PR27+900, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD1 dans la commune de ACOUA ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 : pour permettre la construction de deux chambres de tirage de type K3C Orange suite à l'effondrement de la RD1 au droit du PR27+900 dans la commune de ACOUA, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, entre le 11 au 30 juillet 2022, la circulation des véhicules sur la RD1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 : un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société chargée des travaux.

Article 3 : les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : la vitesse des véhicules circulant sur la RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : La signalisation conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société ;

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9: Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de ACOUA ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SARL SCM Monsieur Bruno ANEDDA Tél. **0639 69 10 60**
mail : brunoanedda.scm@wanadoo.fr chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,
La Cheffe du SIST,**



Annick GIRAUDOU



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-07-13-00001

Résumé des avis de clôture de bornage déposée
à la conservation de la propriété immobilière
(CPI) RI: 14389-40067-40096-40132

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14389	DM/MME SSOUMANI Chamoussia	01/06/2018	CHICONI	AL	551	01a 29ca	SOUVENIR CHAMOUISSIA
40067	DM/R SAID TOUMBOU Younoussa	15/03/2019	ACOUA	AC	742	10a 17ca	MARAHABA
					743	20a 34ca	
					744	10a 17ca	
40096	DM/MME HAMIDOU Mariame	25/02/2019	ACOUA	AH	672	13a 93ca	HAMI-MARI
40132	DM/MR OMAR ANLI	21/08/2019	ACOUA	AH	683	21a 32ca	RANCEOT

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-06-17-00001

Arrêté n°2022-SG-651 portant règlement Budget
Primitif 2022 Syndicat Mixte d'Eau et
d'Assainissement de Mayotte (SMEAM)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 - SG - 651 du 17 juin 2022
portant règlement du budget primitif 2022
du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM)**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-5 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'avis n° B 2022-003 rendu le 9 juin 2022 par la Chambre régionale des comptes de Mayotte constatant que les mesures de redressement prises par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte sont insuffisantes au regard de son budget annexe assainissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément au dit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2022 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte conformément aux propositions figurant au dit avis et en ses annexes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les budgets primitifs 2022 de l'eau et de l'assainissement du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) sont réglés et rendus exécutoires comme suit. Les budgets primitifs 2022 de l'eau et de l'assainissement sont réglés par chapitre en section exploitation et investissement conformément au tableau ci-dessous.

1 - BUDGET 2022 EAU

SECTION D'EXPLOITATION – BP EAU

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Article	Intitulé	Montant arrêté en euros
011		Charges à caractère général	1 311 900	13		Atténuations de charges	0
012		Dépenses de personnel	3 062 973	70		Produits des services, du domaine et ventes diverses	9 975 601
014		Atténuations de produits	0	73		Impôts et taxes	0
65		Autres charges de gestion courante	85 750	74		Dotations et participations	0
				75		Autres produits de gestion courante	19 706
		Total des dépenses de gestion courante	4 460 623			Total des recettes de gestion courante	9 995 307
66		Charges financières (sauf ICNE 6611)	371 797	76		Produits financiers	0
67		Charges exceptionnelles	1 500 000	77		Produits exceptionnels	50 000
022		Dépenses imprévues	0	78		Reprises sur provisions	0
		Total des dépenses réelles de fonctionnement	6 332 420			Total des recettes réelles de fonctionnement	10 045 307
023		Virement à la section d'investissement	8 015 819				
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 661 596	042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 221 067
043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0
		Total des dépenses d'ordre de la section de fonctionnement	10 677 415			Total des recettes d'ordre de la section de fonctionnement	1 221 067
		TOTAL	17 009 835			TOTAL	11 266 374
D 002		Résultat reporté ou anticipé	0	R 002		Résultat reporté ou anticipé	5 743 461
		Total des dépenses de fonctionnement	17 009 835			Total des recettes de fonctionnement	17 009 835
Equilibre de la section d'exploitation							0

SECTION D'INVESTISSEMENT – BP EAU

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chap.	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	23 257 205
			16	Emprunts et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 719 049	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'investissement versées	0	204	Subventions d'investissement versées	0
21	Immobilisations corporelles	2 443 512	21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	27 871 118	23	Immobilisations en cours	50 000
	Total des opérations d'équipement	0			0
	Total des dépenses d'équipement	34 033 679		Total des recettes d'équipement	23 307 205
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	395 967
13	Subventions d'investissement	0	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0
16	Emprunts et dettes assimilées	847 141			
26	Participations et créances	0	26	Participations et créances	0
27	Autres immobilisations financières	7 000	27	Autres immobilisations financières	7 000
020	Dépenses imprévues	0	024	Produits des cessions d'immo.	0
	Total des dépenses financières	854 141		Total des recettes financières	402 967
	Total des opérations pour compte de tiers	0		Total des opérations pour compte de tiers	0
	Total des dépenses réelles d'investissement	34 887 820		Total des recettes réelles d'investissement	23 710 172
			021	Virement de la section de fonctionnement	8 015 819
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 221 067	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 611 596
041	Opérations patrimoniales	0	041	Opérations patrimoniales	0
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 221 067		Total des recettes d'ordre d'investissement	10 627 415
	TOTAL	36 108 887		TOTAL	34 337 587
D 001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	R 001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	1 771 300
	Total des dépenses d'investissement cumulées	36 108 887		Total des recettes d'investissement cumulées	36 108 887
Equilibre de la section d'investissement					0

2 - BUDGET 2022 ASSAINISSEMENT

SECTION D'EXPLOITATION – BP ASSAINISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Article	Intitulé	Montant arrêté en euros
011		Charges à caractère général	691 102	13		Atténuations de charges	0
012		Dépenses de personnel	621 967	70		Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 519 752
014		Atténuations de produits	0	73		Impôts et taxes	0
65		Autres charges de gestion courante	74 181	74		Dotations et participations	1 026 072
				75		Autres produits de gestion courante	0
		Total des dépenses de gestion courante	1 387 250			Total des recettes de gestion courante	3 545 824
66		Charges financières (sauf ICNE 6611)	495 193	76		Produits financiers	0
67		Charges exceptionnelles	602 977	77		Produits exceptionnels	0
022		Dépenses imprévues	0	78		Reprises sur provisions	0
		Total des dépenses réelles de fonctionnement	2 485 420			Total des recettes réelles de fonctionnement	3 545 824
023		Virement à la section d'investissement	0				
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 795 397	042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 096 646
043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0
		Total des dépenses d'ordre de la section de fonctionnement	1 795 397			Total des recettes d'ordre de la section de fonctionnement	1 096 646
		TOTAL	4 280 817			TOTAL	4 642 470
D 002		Résultat reporté ou anticipé	1 561 277	R 002		Résultat reporté ou anticipé	0
		Total des dépenses de fonctionnement	5 842 094			Total des recettes de fonctionnement	4 642 470
Equilibre de la section d'exploitation							-1 199 624

SECTION D'INVESTISSEMENT – BP ASSAINISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chap.	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	24 498 469
			16	Emprunts et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 854 444	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'investissement versées	0	204	Subventions d'investissement versées	0
21	Immobilisations corporelles	168 700	21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	31 056 511	23	Immobilisations en cours	50 000
	Total des opérations d'équipement	0			0
	Total des dépenses d'équipement	33 079 655		Total des recettes d'équipement	24 548 469
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	745 358
13	Subventions d'investissement	0	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0
16	Emprunts et dettes assimilées	718 415			
26	Participations et créances	0	26	Participations et créances	0
27	Autres immobilisations financières	0	27	Autres immobilisations financières	0
020	Dépenses imprévues	0	024	Produits des cessions d'immo.	0
	Total des dépenses financières	718 415		Total des recettes financières	745 358
	Total des opérations pour compte de tiers	0		Total des opérations pour compte de tiers	0
	Total des dépenses réelles d'investissement	33 798 070		Total des recettes réelles d'investissement	25 293 827
			021	Virement de la section de fonctionnement	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 096 646	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 795 397
041	Opérations patrimoniales	0	041	Opérations patrimoniales	0
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 096 646		Total des recettes d'ordre d'investissement	1 795 397
	TOTAL	34 894 716		TOTAL	27 089 224
D 001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	R 001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	7 805 492
	Total des dépenses d'investissement cumulées	34 894 716		Total des recettes d'investissement cumulées	34 894 716
Equilibre de la section d'investissement					0

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte
- Monsieur le trésorier municipal
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte

**Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général.**

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.